



Arrêt

n° 213 127 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ZEGBE ZEGS
Avenue Oscar Van Goidtsnoven, 97
1190 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 6 novembre 2013.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 17 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. ZEGBE ZEGS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 3 septembre 2009, la requérante a introduit une demande de visa court séjour auprès du consulat de Belgique à Casablanca. Le 11 novembre 2009, la partie défenderesse a accordé à la requérante le visa sollicité.

1.2 Le 5 septembre 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) et une interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*) d'une durée de trois ans, à l'égard de la requérante.

1.3 Le 4 octobre 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès

au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 6 novembre 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3, irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 8 janvier 2014, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02 .2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

En l'espèce, l'intéressée fournit un certificat médical type daté du 19.09.2013 tel que publiée [sic] dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie mais se réfère à des rapports en annexe à ce sujet. Or, les annexes médicales datées du 19.04.2010, du 01.02.2011, du 28.09.2011, du 14.03.2013, du 06.09.2011 et du 20.09.2011 ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9ter, § 1, alinéa 4 étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. Notons que l'intéressée fournit un document daté du 13.09.2013 provenant du secrétariat du CHU Brugmann, cependant celui-ci n'est pas une pièce médicale.

L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées la situation sanitaire actuelle du demandeur. (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant [sic] reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1^{er}, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214 351 du 30.06.2011). La demande est donc déclarée irrecevable ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : la requérante n'est pas en possession d'un visa valable.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée: L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en date du 05.09.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 7 jour car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée en date du 05.09.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9ter, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du « principe de bonne administration selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance et en tenant compte de tous les éléments de la cause afin de respecter le principe d'une saine gestion administrative ».

Elle rappelle le libellé des alinéas 1 à 4 de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et soutient que « contrairement à ce que la partie adverse allègue, la requérante s'est bien conformée aux exigences prévues dans cette disposition légale en fournissant un certificat médical-type (ce qui n'est pas contesté en l'espèce) [...], qui mentionne clairement au point B l'énoncé de la nature et le degré de gravité des affections sur base desquelles sa demande a été introduite ; Qu'en effet, sous ce point B, il est indiqué qu'elle souffre de : [...] Schizophrénie et ce, depuis 2010 ; [...] Obésité morbide ; [...] Reflux gastro œsophagique ; [...] Pré-diabète sous régime alimentaire ; [...] Oedème d'un méningiome fronto-temporal droit en 2011; Que ces maladies sont graves comme elle les a explicitées dans sa requête ». Elle reproduit ensuite la motivation de la décision attaquée et se demande « à quel endroit du point B du certificat médical-type concernant le degré de gravité de la maladie la requérante se réfère-t-elle à des rapports annexes comme le prétend la partie adverse » et ajoute que « le Conseil constatera en premier lieu que, contrairement à ce que la partie adverse affirme, le certificat médical-type fournit [sic] par la requérante contient bel et bien plusieurs énoncés quant au degré de gravité de la maladie et leur traitement ». La partie requérante fait ensuite état de considérations théoriques relatives à l'exigence de motivation formelle des décisions administratives et fait valoir que « la partie adverse [...] a fait une appréciation déraisonnable des éléments du dossier et a ainsi violé, de manière concrète, le principe de bonne administration en refusant de prendre en considération les pathologies POURTANT indiquées dans le certificat médical-type, lesquelles pathologies concernent la Schizophrénie depuis 2010, l'obésité morbide, le reflux gastro œsophagique et le pré-diabète sous régime alimentaire ainsi que l'oedème d'un méningiome fronto-temporal droit ».

La partie requérante estime également que « l'alinéa 4 [lire : 5] du § 1 de l'art. 9 ter concerne l'appréciation que doit effectuer un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué. C'est lui qui doit donner un avis sur la maladie faisant l'objet d'une demande d'autorisation de séjour » et rappelle le libellé de cette disposition. Elle précise qu' « en se prononçant, en lieu et place du médecin fonctionnaire ou du médecin désigné quant à ce, la partie adverse a violé l'article 9 ter de la loi du 15/12/1980 sur le séjour des étrangers » et cite une jurisprudence du Conseil.

Elle fait encore valoir que « les informations jugées nécessaires se trouvaient non seulement dans le certificat médical type mais aussi dans les autres documents médicaux, ce qui n'affecte pas la *ratio legis* de l'article 9ter comme le prétend la partie adverse ; Mais attendu qu'à ce sujet, la partie adverse se trompe encore lorsqu'elle affirme que « Or, les annexes médicales datées du 19.04.2010, du 01.02.2011, du 28.09.2011, du 14.03.2013, du 06.09.2011 et u [sic] 20.09.2011 ne peuvent être prises en considération conformément à l'art. 9 ter, § 1 al. 4 étant donné qu'elles datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande. » ; Que la loi prévoit que ce ne sont pas les autres documents médicaux qui ne peuvent pas dater de plus de trois mois mais le certificat médical-type. Or, en l'espèce, le certificat médical-type déposé ne DATE PAS DE PLUS DE TROIS MOIS. Pourtant, de manière déraisonnable, la partie adverse reproche à la requérante d'avoir, en annexe de sa demande, ajouté des documents médicaux. Et alors ? Qu'au contraire de ce qu'elle pense, la partie adverse doit tenir compte des autres documents médicaux que la requérante dépose car, dans une espèce similaire, par un arrêt de 2011, dans un dossier relatif à une demande 9 ter, le Conseil du Contentieux des Etrangers avait condamné l'Office des Etrangers en considérant qu'il avait agi de façon déraisonnable en ne tenant pas compte d'autres certificats attachés au certificat médical-type [...] ; Que cela revient à dire qu'il n'est pas interdit qu'au certificat médical-type, la requérante puisse adjoindre d'autres certificats médicaux qui

apportent des renseignements utiles et un éclairage suffisant sur sa maladie, sur les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ; Que par conséquent, en refusant sans raisons valables de prendre en considération les compléments du certificat médical-type qui décrivaient aussi la gravité de la maladie déjà contenue dans le certificat médical type, la partie adverse a violé le principe de bonne administration et commis un excès de pouvoir [...]. En effet, il y avait bien une description de la gravité de la maladie dans le certificat médical standard et, par ailleurs, un autre certificat avait été envoyé en complément, lequel confirmait le degré de gravité de la maladie ».

3. Discussion

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres », lequel indique « la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire ».

Il rappelle également qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Projet de loi portant des dispositions diverses (I), Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord., 2010-2011, n° 0771/1, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2 En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante conteste le motif de la première décision attaquée selon lequel le certificat médical type du 19 septembre 2013 notamment produit à l'appui de cette demande « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie* », constat qui se vérifie pourtant à l'examen du dossier administratif. En effet, le certificat médical type du 19 septembre 2013 mentionne, au point « B/ DIAGNOSTIC », que la requérante est atteinte de « *schizophrénie depuis 2010, actuellement en poussée et qui répond mal aux antipsychotiques* », d' « *obésité morbide* », de « *reflux gastro-œsophagien* » et de « *pré-diabète sous régime alimentaire* » et qu'elle a été « *opérée d'un méningiome frontal en 2011* ». Le Conseil observe dès lors que le certificat médical type produit se limite à indiquer le nom des pathologies affectant la requérante, sans que lesdites pathologies ne portent la description requise du degré de gravité des pathologies de la requérante. Cette motivation n'est, dès lors, pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à en prendre le contre-pied et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

S'agissant du grief adressé à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des autres rapports médicaux joints à la demande de la requérante pour en déduire la gravité de ses maladies, le Conseil

estime que la volonté du législateur de clarifier la procédure visée serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de déduire, de chaque certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, le degré de gravité de la maladie, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné et que de nombreuses maladies présentent divers degrés de gravité. En tout état de cause, il ne saurait, au vu de ce qui a été rappelé au point 3.1, être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux autres pièces médicales déposées par la requérante, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande. En effet, aucun de ces documents ne consiste en un certificat médical type, conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Partant, l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

Le Conseil constate, à la lumière du raisonnement développé *supra*, que le motif de la première décision attaquée est conforme au prescrit de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Si l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ne précise pas de quelle façon ou sous quelle forme le degré de gravité doit apparaître dans le certificat médical type, il n'en reste pas moins que cette information doit en ressortir expressément, *quod non* en l'occurrence. Dès lors, la partie défenderesse a adéquatement motivé sa décision.

3.3 S'agissant du grief fait à la partie défenderesse selon lequel « l'alinéa 4 [lire : 5] du § 1 de l'art. 9 ter concerne l'appréciation que doit effectuer un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué. C'est lui qui doit donner un avis sur la maladie faisant l'objet d'une demande d'autorisation de séjour », le Conseil renvoie aux développements effectués au point 3.1 du présent arrêt. Il rappelle que la demande d'autorisation de séjour de la requérante, objet de la première décision attaquée, a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase, qui consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. Dès lors, l'appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la première décision attaquée, par un fonctionnaire médecin ou au médecin désigné par le ministre ou son délégué, et la faculté donnée à ce dernier d'examiner l'étranger et de demander l'avis complémentaire d'experts, relève de la deuxième phase et, partant, n'est pas d'application. L'argumentation de la partie requérante ne peut donc être suivie.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.5 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT